

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.

Pour les autres insertions, ou traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Arrêté ministériel fixant la date d'ouverture de la Session d'Octobre de la Chambre Consultative.

JUSTICE :

Rentrée solennelle de la Cour et des Tribunaux

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis aux Automobilistes et Motocyclistes.

PARTIE OFFICIELLE**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 19 juin 1920, instituant dans la Principauté une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts fonciers et professionnels étrangers;

Vu la délibération, en date du 21 octobre 1925, du Conseil de Gouvernement;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Session d'Octobre de la Chambre Consultative s'ouvrira le vendredi 30 du même mois, au siège de cette Assemblée, boulevard Albert I^{er}.

ART. 2.

La Chambre délibérera sur les affaires inscrites à l'ordre du jour ci-après :

- 1° Communications du Gouvernement concernant les travaux des Sessions précédentes;
- 2° Budget de la Chambre pour l'exercice 1926;
- 3° Avis sur les propositions soumises par le Gouvernement;
- 4° Vœux et propositions;
- 5° Correspondance.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un octobre mil neuf cent vingt-cinq.

Le Ministre d'État,
M. PIETTE.

JUSTICE

Vendredi dernier a eu lieu, avec le cérémonial accoutumé, la rentrée solennelle de la Cour et des Tribunaux.

M. le Secrétaire d'État, Directeur des Services Judiciaires, les magistrats, les membres du Barreau et les officiers ministériels ont assisté à la messe du Saint-Esprit célébrée à la Cathédrale par S. G. Mgr Clément, entouré du Clergé régulier et séculier. Au cours de l'office religieux, la Maîtrise, sous la direc-

tion de Mgr Perruchot, Vicaire Général, a exécuté un beau programme de musique religieuse.

A l'issue de la messe, les membres du Corps Judiciaire ont pris place dans la salle d'audience du Tribunal sous la présidence de M. le Directeur des Services Judiciaires.

Dans le prétoire, vis-à-vis du Tribunal, S. Exc. M. le Ministre d'État, ayant à sa droite S. G. Mgr l'Evêque et M. le Général Roubert, premier Aide de camp du Prince, et, à sa gauche, M. le Dr Marsan, Vice-Président du Conseil National, occupait le fauteuil qui lui avait été réservé au premier rang.

De nombreuses dames et la plupart des chefs de service avaient pris place aux autres sièges.

A 11 heures précises, M. le Secrétaire d'État, Directeur des Services Judiciaires, déclare l'audience ouverte. Obligé par les devoirs de sa charge d'être le lendemain à Paris, il s'excuse de ne pouvoir suivre l'audience, mais il tient à remercier les hautes autorités présentes, à saluer, au seuil de l'année judiciaire, les magistrats, les avocats et tous les collaborateurs de la Justice. Il s'associe par avance aux éloges qui seront donnés aux magistrats qui ont quitté la Compagnie Judiciaire, en particulier à l'éminent Président Robiquet, et aux magistrats qui ont été l'objet d'un légitime avancement. Il s'excuse auprès de M. le Conseiller de Villeneuve de ne pouvoir entendre son très beau discours qu'il a eu le grand plaisir de lire et au sujet duquel il lui est agréable de lui renouveler ses félicitations. Il prie enfin M. le Premier Président de la Cour de prendre la présidence de l'audience solennelle.

M. le Premier Président Audibert donne la parole à M. le Procureur Général Allain qui formule les réquisitions du Parquet Général.

Puis M. le Conseiller de Villeneuve, chargé de prononcer le discours d'usage, donne lecture d'une étude très documentée et d'une haute tenue littéraire sur « La Justice et les Gens de Loi chez Balzac ». L'auditoire a écouté avec le plus vif intérêt ce beau travail et a été unanime à féliciter l'auteur à la fin de l'audience. On trouvera le texte de ce discours dans le prochain numéro du *Journal de Monaco*.

M. le Premier Président Audibert prend à son tour la parole et s'exprime en ces termes :

Je tiens à associer la Cour aux regrets qu'a si éloquemment exprimés M. le Conseiller de Villeneuve, à l'occasion du décès de notre regretté collègue M. Riff. Il a laissé parmi nous le souvenir d'un magistrat expérimenté, dont nous conserverons pieusement la mémoire. Le discours que vous venez d'entendre a retracé son existence d'une façon si exacte et si complète que, ne voulant pas m'exposer à des redites, je me bornerai à adresser de nouveau à sa famille l'assurance de nos sympathiques condoléances.

M. le Président Huguet nous a quittés pour aller occuper au Conseil de Révision un poste auquel il était tout particulièrement désigné, ce qui nous permet de le considérer comme faisant encore partie de notre Compagnie. J'ai la conviction que ce n'est pas sans tristesse qu'il s'est éloigné de notre beau ciel monégasque, sous lequel il trouvera toujours l'écho de l'excellente impression qu'il y a laissée. Qu'il veuille bien recevoir ici les regrets des magistrats auxquels je joins mon souvenir affectueux.

Si quelque chose pouvait nous consoler du départ de

cet excellent collègue, c'est le choix qui a été fait de M. Detroye, pour le remplacer. Quand vous êtes venu, comme tant d'autres, mon cher Président, poser votre tente dans cette Principauté hospitalière, votre bonne renommée vous y avait précédé : vous y représentez, avec la pratique des affaires, la modération du parfait magistrat : usez-en envers tous et en toute occasion, et mettez à son service ces qualités aimables qui vous distinguent, cet esprit orné, souple et gracieux, auquel tous se plaisent à rendre hommage.

Personne parmi vous, Messieurs, n'a oublié la sympathique figure de M. le Président Robiquet : on reste toujours séduit par son sourire bienveillant, par son accueil courtois portant la marque d'un cœur chaud et d'une généreuse nature. Une Ordonnance Souveraine du 19 août dernier lui accordait la cravate de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, récompense bien due à cet érudit. Avec nos félicitations, saluons, Messieurs, la retraite de ce magistrat accompli, si intimement doublé d'un parfait galant homme.

Je suis tout particulièrement heureux, enfin, de pouvoir adresser à M. le Conseiller de Monseignat le salut cordial de la Cour et l'assurance de l'estime dans laquelle nous le tenons. En recevant, avec l'hermine, l'honneur de la magistrature suprême, ne redoutez pas, outre mesure, mon cher collègue, la charge que vous assumez. Votre vie entière vous protège et vos succès passés, comme juge de paix, vous garantissent ceux qui vous attendent ici.

Permettez-moi, en terminant, de remercier, au nom de M. le Secrétaire d'État, Directeur des Services Judiciaires, et au mien, S. Exc. M. le Ministre d'État, S. G. Mgr l'Evêque de Monaco, M. le Vice-Président du Conseil National, le Général Roubert, MM. les représentants du Corps Consulaire, MM. les fonctionnaires et toutes les personnes qui ont bien voulu assister à cette solennité judiciaire.

En cette réunion, où l'élite de la Principauté est si largement représentée, je suis ému et flatté de l'honneur qui m'échoit d'adresser à S. A. S. le Prince Souverain, à S. A. S. la Princesse Héritière, à S. A. S. le Prince Pierre de Monaco et à LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier, l'hommage de notre respectueux attachement et de notre loyale et entière fidélité.

Messieurs, encore un mot :

Au cours de l'année 1924, notre rôle accusait l'inscription de 77 affaires à la Cour, tant au civil qu'au criminel, et de 469 au Tribunal, révélant ainsi une recrudescence et une activité que nous n'avions jamais connues.

Or, cette année, ces chiffres seront certainement dépassés. Nous aurons à cœur, les uns et les autres, de ne rien négliger pour faire face au surcroît de travail qui va en résulter ; et je suis persuadé que ce n'est pas en vain que j'aurai en cette cérémonie fait appel au concours de mes collègues et du Barreau, concours d'ailleurs qui ne m'a jamais fait défaut et qui m'a toujours été accordé avec une bonne volonté dont j'ai été profondément touché.

La Cour donne acte à M. le Procureur Général de ses réquisitions, déclare ouverte l'année judiciaire 1925-1926 et ordonne la reprise de ses travaux conformément à son règlement.

L'audience a été levée à midi.

AVIS & COMMUNIQUÉS**Avis aux Automobilistes et Motocyclistes**

Le Gouvernement rappelle aux intéressés que l'usage de l'échappement libre est interdit dans la Principauté en vertu de l'article premier de l'Arrêté

du 12 octobre 1909, ainsi conçu : « Tout véhicule à « moteur à explosion, tel qu'automobile, motocy- « cle, motocyclette, etc., devra être muni d'un « silencieux fonctionnant d'une façon effective et « absolue. L'usage de l'échappement libre est « interdit. »

En vue d'obtenir le respect des prescriptions réglementaires, les décisions suivantes ont été prises et seront strictement appliquées à partir du 1^{er} novembre prochain :

1^o L'immatriculation et le renouvellement annuel de l'immatriculation seront refusés à tout véhicule automobile ne possédant pas le silencieux fonctionnant d'une façon effective et absolue, prévu par l'article ci-dessus reproduit ;

2^o Toute infraction aux prescriptions relatives à l'échappement libre sera immédiatement réprimée par les agents de la Police générale.

Etude de M^e Auguste SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-quatre septembre mil neuf cent vingt-cinq, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le premier octobre mil neuf cent vingt-cinq, volume 202, numéro 2 ; M. Jean RAIMBERT, employé au Casino, et M^{me} Marie LAMBOGLIA, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, rue Plati, n^o 21 ;

Ont vendu :

A M. Ange BONALUMI, charcutier, demeurant à Monaco, rue de Millo, n^o 23 ;

Une maison d'habitation, sise à Monaco, quartier de la Condamine, rue Plati, n^o 21, dite *Maison Adducci*, élevée de deux étages sur rez-de-chaussée, portée au plan cadastral sous le numéro 71 de la section A ;

La superficie bâtie d'une contenance de cent dix mètres carrés environ et celle non bâtie de trente-trois mètres carrés environ, soit ensemble une superficie de cent quarante-trois mètres carrés environ, le tout tenant dans son ensemble : du nord-ouest, sur une longueur de seize mètres quatre-vingt-dix centimètres, M^{me} Porta ; et de tous les autres côtés, la rue Plati.

Cette vente a été faite et acceptée moyennant le prix principal de cent cinquante mille francs. . . 150.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu par les parties, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur le dit immeuble des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois à compter de ce jour, sous peine de déchéance.

Une expédition transcrite de ce contrat est déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Monaco, le vingt-deux octobre mil neuf cent vingt-cinq.

Pour extrait :
(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le huit septembre mil neuf cent vingt-cinq, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le vingt et un septembre même mois, vol. 201, n^o 11, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Amédée-Jean-Baptiste RICHARDET, propriétaire, demeurant à Fondremand par Maizières (Haute-Saône), a acquis :

De M^{me} Maria-de-los-Dolorès-Margarita-Prospera DE FRANCISCO MARTIN, propriétaire-rentière, demeurant n^o 22, avenue Georges-Clémenceau, à Nice, divorcée de M. Luis-Gabriel DE HEREDIA ;

Un immeuble dit *Villa Thams*, sis n^o 2, rue des Vieilles-Casernes, et n^o 11, avenue Saint-Martin, à Monaco-Ville (Principauté de Monaco), comprenant une villa élevée de deux étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, avec un petit jardin au midi, cadastrée nos 110 et 110^a de la section C, de la superficie totale de deux cent quarante-quatre mètres carrés, confinant : au nord, la rue des Vieilles-Casernes ; au midi, la promenade Saint-Martin ; à l'ouest, le passage de la Cathédrale ; et, à l'est, la villa Charlotte appartenant à M. et M^{me} Jaspard.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cinq cent mille francs, ci. 500.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-deux octobre mil neuf cent vingt-cinq.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
Docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco

Société Monégasque au Capital de 1.140.000 fr.

Emission de 2.000.000 fr d'Obligations

I. — Aux termes d'une délibération tenue, le six août mil neuf cent vingt-cinq, à Monaco, au Siège social, en la forme authentique, par-devant M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, qui en a dressé procès-verbal, l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Nouvelle Monégasque de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco a, à l'unanimité, approuvé l'émission de deux millions de francs d'obligations ; une première tranche de cinq cent mille francs devant être émise en mil neuf cent vingt-cinq, avec une prime d'émission de cinq pour cent, et être représentée par cinq cents bons septennaux de mille francs, rapportant soixante-quinze francs d'intérêts annuellement ; tous pouvoirs étant donnés au Conseil d'Administration pour fixer la forme des obligations, la date, les délais d'émission, etc., des quinze cent mille francs de surplus.

II. — Cette émission a été approuvée par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du deux octobre mil neuf cent vingt-cinq, notifié à la Société Nouvelle Monégasque de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco, le trois octobre suivant, et publié dans le *Journal de Monaco* du huit octobre suivant, feuille 3535.

III. — Une expédition du procès-verbal authentique de l'Assemblée Générale précitée du six août mil neuf cent vingt-cinq, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait, publié en conformité de l'article 17 de la loi n^o 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 22 octobre 1925.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

IMMOBILIÈRE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque

MM. les Actionnaires de l'Immobilier de Monaco sont avisés que dans sa séance du 3 juillet 1925 et conformément à l'article 8 des statuts, le Conseil d'Administration a décidé l'appel du quatrième quart sur les actions souscrites.

Les versements sont reçus du 15 octobre au 1^{er} novembre 1925, au siège social du Crédit Foncier de Monaco, 11, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, et à son Agence de Monte-Carlo, avenue Princesse-Alice, nouvel Hôtel de Paris.

L'AIGLE

Compagnie d'Assurances à Primes Fixes CONTRE L'INCENDIE

Autorisée par Ordonnance royale du 18 mai 1843

Transformée en Société anonyme sous le régime de la loi du 24 juillet 1867 suivant délibérations des Assemblées générales extraordinaires des Actionnaires, en date des 17 avril et 8 mai 1883.

STATUTS

Objet et durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie *L'Aigle*, Société anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie, autorisée par ordonnance royale du 18 mai 1843, est et demeure transformée en Société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867 et du titre 1^{er} du Règlement d'administration publique du 22 janvier 1868, de la loi du 1^{er} août 1893 et du décret du 10 juillet 1901.

ART. 2. — Les opérations de la Compagnie comprennent tous contrats ou conventions relatifs aux assurances contre l'incendie ou les explosions de toute nature, ainsi qu'à tous risques accessoires, se rattachant directement ou indirectement à ces assurances.

ART. 3. — Les opérations de la Compagnie s'étendent à tous risques situés en France, aux colonies, dans les pays de protectorat et à l'étranger.

ART. 5. — La Compagnie est représentée par des Agents généraux, régulièrement investis de ses pouvoirs, et dont les attributions sont déterminées par une procuration spéciale.

Toutes les opérations sont faites au nom de la Société.

ART. 6. — La durée de la Société, fixée primitivement à cinquante ans, à partir de la date de son autorisation par l'ordonnance royale du 18 mai 1843, a été prorogée une première fois pour cinquante autres années, à dater de l'expiration de cette première période, soit jusqu'au 18 mai 1943, puis une deuxième fois pour 99 ans, soit jusqu'au 18 mai 2042.

Le siège de la Société est établi à Paris, rue de Châteaudun, n^o 44.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration.

Capital social.

ART. 7. — Le capital social reste fixé à deux millions de francs.

Il est divisé en quatre mille actions nominatives de cinq cents francs, entièrement libérées.

ART. 8. — Chaque Actionnaire est tenu de faire, à Paris, une élection de domicile où tous les actes relatifs à sa qualité d'Actionnaire lui sont valablement signifiés.

ART. 9. — Les Actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant, de leurs actions.

ART. 11. — Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices.

ART. 15. — La possession de l'action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Assemblées générales.

ART. 17. — Chaque action est indivisible à l'égard de la Compagnie, qui ne reconnaît qu'un propriétaire par action.

Les copropriétaires d'actions indivises ou grevées d'usufruit, sont tenus de déclarer celui d'entre eux qui les représentera auprès de la Compagnie.

Du Conseil d'Administration.

ART. 20. — La Compagnie est administrée par un Conseil composé de huit Administrateurs propriétaires, chacun, de seize actions au moins. Ces actions, affectées à la garantie de leur gestion, sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Les fonctions des Administrateurs sont gratuites ; il leur est seulement alloué des jetons de présence, dont la valeur est fixée par l'Assemblée générale.

ART. 21. — Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale et peuvent être révoqués par elle.

La durée de leurs fonctions est de quatre ans.
Les Administrateurs sortants peuvent être réélus.

ART. 28. — Un Administrateur signe, conjointement avec le Directeur, les contrats d'assurance passés à Paris, les lettres ayant un caractère particulièrement important, les pouvoirs et les actes relatifs aux nominations des Agents, les transferts de rentes sur l'Etat ou autres valeurs appartenant à la Société, ainsi que les bons sur la Banque de France ou tous autres établissements de crédit, dans lesquels les fonds de la Compagnie seraient déposés, et généralement tous actes ayant pour objet la réalisation des affaires arrêtées et autorisées par le Conseil d'Administration, tous ceux portant décharge, mainlevée, ou libération de la Compagnie, à l'égard des tiers, et toutes pièces quittance, émargements quelconques, de quelque nature qu'ils soient, concernant des sommes payées par la Compagnie.

De la Vérification des Comptes.

ART. 30. — L'Assemblée générale annuelle désigne, parmi les Actionnaires, trois Commissaires ou Censeurs chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la Société et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les fonctions des Commissaires sont gratuites. Il leur est seulement alloué des jetons de présence, dont la valeur est fixée par l'Assemblée générale.

De la Direction.

ART. 31. — La Compagnie a un Directeur qui est nommé par le Conseil d'Administration.

Le Directeur est chargé de la gestion des affaires courantes de la Compagnie et de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration.

ART. 32. — Il peut y avoir un Sous-Directeur nommé et révocable par le Conseil d'Administration.

En cas de maladie, absence, ou tout autre empêchement du Directeur, le Sous-Directeur le remplace de droit, et, à défaut, des deux, ils sont remplacés par un Administrateur ou par un des chefs de service spécialement délégué, à cet effet, par le Conseil d'Administration. Dans ce cas, le suppléant du Directeur est investi des mêmes pouvoirs que lui et remplit les mêmes fonctions.

Des Assemblées Générales.

ART. 33. — L'universalité des Actionnaires est représentée par une Assemblée générale, composée des Actionnaires inscrits sur les registres de la Société comme étant propriétaires de quatre actions au moins, depuis trois mois révolus avant le jour fixé pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée générale doit être réunie chaque année, dans le courant du mois de mai au plus tard, au jour indiqué par le Conseil d'Administration.

Elle peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'Administration en reconnaît l'utilité.

ART. 34. — Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Elles sont votées au scrutin secret, toutes les fois que la demande en est faite par cette majorité.

ART. 35. — Les Assemblées générales extraordinaires peuvent, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés, sans pouvoir cependant changer l'objet de la Société dans son essence.

ART. 37. — Tout actionnaire ayant droit d'assister aux Assemblées générales, peut s'y faire représenter, mais seulement par un Actionnaire ayant lui-même ce droit. Dans ce cas, la procuration sera déposée trois jours au moins, avant celui fixé pour la réunion.

ART. 38. — Les Assemblées générales annuelles nomment les Administrateurs et les Commissaires.

Leurs décisions, prises en conformité des statuts,

obligent tous les Actionnaires, mêmes les absents et les dissidents.

Comptes annuels.

ART. 40. — Chaque année, il est fait :

1° Un inventaire général de l'actif et du passif de la Société;

2° Un compte spécial des opérations d'assurances de l'année comprenant, d'une part, les recettes effectives en primes, et de l'autre, le montant des sinistres et des frais généraux;

3° Une situation du compte des profits et pertes.

Ces comptes et situations sont réglés au 31 décembre. Il est, en outre, dressé, à la fin de chaque semestre, un état de la situation active et passive de la Société.

ART. 41. — Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est fait annuellement un prélèvement de vingt pour cent, au moins, pour être mis en réserve en accroissement du capital social.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint deux millions de francs, mais il reprendrait son cours si, par suite de pertes, ce fonds de réserve se trouvait réduit à un chiffre inférieur à deux millions.

Le fonds de réserve statutaire est destiné en cas de pertes, à l'extinction des dettes et charges de la Société.

ART. 42. — L'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, peut décider qu'une partie des bénéfices sera appliquée à la formation de réserves spéciales.

Dissolution et Liquidation.

ART. 43. — La dissolution anticipée de la Société pourra être prononcée, sur la proposition du Conseil d'Administration, par une Assemblée générale extraordinaire composée comme il est dit dans l'article 34 ci-dessus.

ART. 44. — Dans tous les cas de dissolution, les engagements existants devront être maintenus jusqu'à leur expiration, à moins de résiliation volontaire, et il ne peut y avoir aucune distribution de fonds jusqu'à l'entière libération des engagements.

ART. 45. — Lors de la cessation de la Société ou de sa dissolution anticipée, prévue par l'article 43, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, détermine le mode de liquidation et nomme les liquidateurs.

ART. 46. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes à raison des affaires sociales, seront jugées à Paris, conformément à la loi par les tribunaux compétents.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le seize octobre mil neuf cent vingt-cinq, enregistré, M. Paul BAISSAS, négociant en matériaux de construction, demeurant n° 11, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine, a acquis de M. Antoine MAGAGNOSC, aussi négociant en matériaux de construction, demeurant également au n° 11, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'entreprise de carrelages et revêtements, exploité n° 11, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine, dans deux immeubles appartenant l'un à M. Jacques Oberto et l'autre à M. Albino Oberto.

Les créanciers de M. MAGAGNOSC, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 22 octobre 1925.

(Signé) : ALEX. EYMIN.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le quatorze octobre mil neuf cent vingt-cinq;

M. Pierre Philippe-Antoine PASQUALINI, employé, demeurant à Monaco, villa Elise, 2, chemin de la Rousse;

A cédé :

A M. Joseph-Georges-Raoul VASSEUR, demeurant à Monaco, villa Elise;

Le fonds de commerce d'épicerie, vins et liqueurs à emporter, crèmerie et vente de lait frais, qu'il exploitait et faisait valoir à Monaco, quartier de Monte Carlo, 2, chemin de la Rousse, villa Elise.

Avis est donné aux créanciers de M. Pasqualini, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M^e A. Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 22 octobre 1925.

(Signé) : A. SETTIMO.

Cabinet de MICELI & CASIOT, défenseurs
2, rue Georges-Ville, à Nice (Tél. 65-79)

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Par actes sous seing privé, en date à Monte-Carlo des 19 août et 20 octobre 1925, enregistrés, M. Joseph-Gustave SOUMILLE a cédé à M. et M^{me} VARIN-FERRIÈRE, son fonds de commerce de débit de tabacs, papeterie, articles pour fumeurs, restaurant, buvette, épicerie, comestibles, vins au détail et pétrole, sis à Monte-Carlo, boulevard de France, n° 2, maison Giaume, avec jouissance à compter du jour de l'autorisation gouvernementale.

Oppositions, s'il y a lieu, au fonds vendu, chez M. et M^{me} Varin-Ferrière, 2, boulevard de France, à Monte-Carlo, dans les délais légaux, ou à Nice au Cabinet Miceli et Casiot, défenseurs.

Premier Avis

M. Charles BRAQUETTI a vendu à M. ANSELMINI une voiture automobile, immatriculée actuellement sous le n° 215, M.-C., n° de taxi 164.

Faire oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au domicile de l'acquéreur, M. Anselmi, rue du Ténac, villa Simone, boulevard d'Italie, Monte-Carlo.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le six octobre mil neuf cent vingt-cinq, enregistré, M. Jean-Louis-Hippolyte BILLOT, cuisinier, demeurant n° 1, boulevard de l'Ouest, à Monaco, a acquis de M. François PERRIN, limonadier, et M^{me} Marie-Fanny dite Etienne CATTON, veuve non remariée de M. Pierre-Henri TROUILLER, demeurant l'un et l'autre n° 5, rue Paradis, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), le fonds de commerce de bar-restaurant et vente d'huîtres au détail, connu sous la dénomination de *Bar-Restaurant Perrin*, que ces derniers exploitaient n° 5, rue Paradis, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), au rez-de-chaussée d'une maison appartenant à M^{me} veuve Victorine Benassi et à M^{me} Hélène-Charlotte Nissotti, le dit fonds comprenant la clientèle ou achalandage, le nom commercial ou enseigne, les meubles meublants,

objets mobiliers, ustensiles et matériel servant à l'exploitation, et le droit, pour le temps en restant à courir, au bail des locaux où le dit fonds est exploité.

Les créanciers de M. PERRIN et M^{me} veuve TROILLER, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 22 octobre 1925.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date du 12 octobre 1925, enregistré, M. Georges JEANNERET, a cédé à M^{me} Baptistine BALBO, demeurant à Monaco, 5, rue Plati, le fonds de commerce d'articles de tricotage, lingerie, chemiserie et parfumerie, qu'il exploitait 49, rue Grimaldi.

Faire opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, entre les mains de l'acquéreur.

Société Immobilière du Park-Palace à Monte-Carlo

AVIS

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, à Monte-Carlo, pour le lundi 9 novembre 1925, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil ;
- Rapport de MM. les Commissaires des Comptes ;
- Approbation des Comptes, s'il y a lieu, et quitus aux Administrateurs ;
- Nomination d'Administrateurs ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires de la Société ;
- Nomination des Commissaires des Comptes.

Pour être admis à l'Assemblée, il faut être propriétaire de cent actions au moins, d'en faire le dépôt au siège social, cinq jours avant la réunion.

La production des récépissés de dépôt dans une banque équivaut à celle des titres déposés.

Le Conseil d'Administration.

Société Immobilière du Park-Palace à Monte-Carlo

AVIS

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, pour le lundi 9 novembre 1925, à 16 heures, au siège social, à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 7 des Statuts ;
- Augmentation éventuelle du Capital ;
- Modifications des articles 3, 20 et 21.

Pour être admis à l'Assemblée, il faut être propriétaire de cent actions au moins et en faire le dépôt au siège social, cinq jours avant la réunion.

La production des récépissés de dépôt dans une banque équivaut à celle des titres déposés.

Le Conseil d'Administration.

APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

Henri CHOINIÈRE

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

Société Nouvelle Monégasque du Grand Hôtel et Continental à Monte-Carlo

Siège social : Rue de la Scala, Monte-Carlo

Avis

L'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Nouvelle Monégasque du Grand Hôtel et Continental de Monte-Carlo, réunie le mardi 6 octobre 1925, au Siège social, rue de la Scala, a décidé la dissolution anticipée de la Société et nommé liquidateurs :

MM. Georges FILLHARD,
Innocent ROUDEN,
Herman BECK,

pouvant agir ensemble ou séparément avec les pouvoirs les plus étendus.

Les Liquidateurs.

Société Anonyme des Bains de Mer de Monaco

TIRAGE DES OBLIGATIONS 4 %

Vendredi 16 Octobre 1925

Ont été appelés les numéros suivants :

Obligations émises en 1898

23.801 à 23.900	51.801 à 51.900
53.301 à 53.400	6.901 à 7.000
21.501 à 21.600	52.801 à 52.900
16.501 à 16.600	41.801 à 41.900
27.301 à 27.400	32.101 à 32.200
7.901 à 8.000	66.901 à 67.000
54.201 à 54.300	30.101 à 30.200
72.501 à 72.600	26.401 à 26.500
24.601 à 24.700	

Obligations émises en 1905

94.701 à 94.800	128.601 à 128.700
120.101 à 120.200	124.801 à 124.900
107.501 à 107.600	127.801 à 127.900
106.101 à 106.200	86.301 à 86.400
92.501 à 92.600	128.101 à 128.200
86.801 à 86.900	81.201 à 81.300

Obligations émises en 1910

139.501 à 139.600	163.501 à 163.600
159.701 à 159.800	138.201 à 138.300
152.501 à 152.600	156.001 à 156.100
162.601 à 162.700	

Les Annales

On sait que Tristan Bernard compose les mots croisés mieux que personne au monde. Nous apprenons qu'il en donne actuellement d'inédits dans chaque numéro des *Annales*. Cette revue, nous dit-on, prépare un grand concours, doté de prix importants, avec la collaboration de l'auteur du *Petit Café*.

Partout, le numéro : 90 centimes.

Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de
250 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III
LA CONDAMINE : 25, Boulevard Albert I^{er}
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGGIA

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C^{ie} LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.

Comp^{ie} d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

La Préservatrice

C^{ie} Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT (6, avenue de la Gare, Monaco
et
Villa Le Vallonnet, Beausoleil.

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale SPRING PALACE MONTE CARLO 33, boul. du Nord
Magasin d'Exposition VILLA SAN-CARLO 22, boul. des Moulins

BULLETIN DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1924. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 novembre 1924. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 3359.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 6 janvier 1925. Vingt et une Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 4804, 6887, 6888, 9351, 18239, 18240, 29091, 51055, 59975 à 59977, 75106, 85197, 93655, 93657, 98068, 98069, 100931, 133953, 137994, 151796 ; et Quatre Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 3467, 26297, 58592, 315963.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 16 février 1925. Trois Actions de la Société Anonyme de l'Hôtel de Paris à Monte Carlo, portant les numéros 8744, 8745 et 8843.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1925. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 52975, 52976 et 52977.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1925. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44160 et 53827.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 septembre 1925. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 2071, 2905, 3136 à 3139, 20154, 22556, 26087, 29075, 34215, 39130, 43200 à 43202, 43523 à 43528, 46639, 46640, 49841, 50421, 50422, 50954 à 50956, 53011, 53225, 53882, 56337, 58339, 59190, 62172 à 62174, 62835 à 62839, 62857, 62858, 63542, 84287, 85350, 87924 et 87925.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1925. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 5883, 15958, 54910, 56465, 303045 à 303047, 303193 à 303195.

Exploit de M^e Charles Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 juillet 1925. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 21394.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 18 septembre 1925. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 45286, 311363 et 6512.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 18 septembre 1925. Dix Coupons d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 514, 3074, 21940, 26004, 41939, 42262, 45250, 47796, 49476 et 49583.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : LOUIS AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. -- 1925.